VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2022/158/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS D'EXERCICES DES SAPEURS POMPIERS A OBERNAI.

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande formulée par le Capitaine Vincent ZELLER du SDIS 67- SDIS du Bas-Rhin sise 3 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à OBERNAI (67210),

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement lors d'exercices et manœuvres des pompiers,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :
En raison d'exercices de mise en situation professionnelle (désincarcération et manœuvre pour feu de véhicule), dans la nuit du 26 au 27 octobre 2022, entre 22h et 04h, l'UT Obernai des pompiers a permission de voirie et d'intervention dans le rue du Finhay/ croisement piste cyclable.

En cas de nécessité la circulation pourra être interrompue momentanément lors des exercices, et les véhicules seront dès lors déviés vers les rues adjacentes par des signaleurs (pompiers).

Le stationnement de tous véhicules, sauf ceux des pompiers et administrations, sera prohibé dans l'emprise des exercices projetés.

Les piétons et badauds seront tenus à distance de sécurité pendant les exercices par l'organisateur.

ARTICLE 2 :
L'organisateur est seul responsable du bon déroulement des manœuvres et de la sécurité lors des exercices ainsi autorisés.
La signalisation règlementaire sera mise en place par l'organisateur, sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :
Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :
Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : Capitaine du SDIS, Vincent ZELLER,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 20 octobre 2022

Fait à OBERNAI, le 20 octobre 2022.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI.
Conseiller Régional